

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2020-CMQC-048

DATE : Le 22 octobre 2020

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2020, une juge de la Division des petites créances condamne le plaignant à payer 15 000\$ à son ex-conjointe. Le plaignant intente, à la suite de ce jugement, deux procédures : l'une en rétractation de jugement, l'autre en opposition à des saisies exécutions. Le [...] 2020, le juge contre qui la plainte est logée rejette la demande en rétractation de jugement du plaignant vu, à son avis, l'insuffisance des motifs. Suivant la pratique en de telle matière, le juge prend cette décision sur la foi de l'analyse du dossier sans audience et hors la présence des parties.

[2] Le [...], le même juge préside une conférence téléphonique visant à fixer une date d'audience pour les demandes en opposition de saisies. Le plaignant allègue que les pièces qu'il a déposées au soutien de son opposition à la saisie-exécution n'ont pas été versées au dossier de sa demande en rétractation. À son avis, le juge n'aurait pas rejeté cette demande s'il avait pris connaissance de la pièce qui, suivant sa position, était manquante. Le juge, de son côté, souligne que la pièce en cause était, contrairement à l'affirmation du plaignant, au dossier de la demande en rétractation.

[3] Le plaignant demande au Conseil un « dédommagement équivalent à la totalité des frais de cette cause, de la somme du jugement, de dommages et intérêts et de préjudices moraux ».

[4] Cette demande démontre que le plaignant se méprend quant à la mission du Conseil, soit d'analyser si une allégation selon laquelle un juge a adopté un comportement contraire à l'une de ses obligations déontologiques. En l'espèce, il n'y a aucune allégation de cette nature.

[5] La plainte constitue plutôt l'expression de l'insatisfaction du plaignant à l'égard de la décision rejetant sa demande en rétractation. Or, il ne revient pas au Conseil d'évaluer le bien-fondé d'une décision judiciaire. Le Conseil n'a pas non plus le mandat de déterminer si une pièce a été ou non déposée au dossier.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.